

REGLEMENT DU CONCOURS DE SELFIES VIDEO

« #BjorgMyLove »

LA PARTICIPATION AU CONCOURS IMPLIQUE L'ACCEPTATION PURE ET SIMPLE DU PRESENT REGLEMENT DANS SON INTEGRALITE, SANS CONDITION NI RESERVE. POUR LE CAS OU, APRES EN AVOIR PRIS CONNAISSANCE, LE PARTICIPANT N'ACCEPTERAIT PAS LES DISPOSITIONS, INITIALES OU MODIFIEES, DU PRESENT REGLEMENT, LA SOCIETE ORGANISATRICE INVITE LE PARTICIPANT A SE DECONNECTER IMMEDIATEMENT DE L'APPLICATION DU CONCOURS.

ARTICLE 1 : SOCIETE ORGANISATRICE

La SAS Distriborg France ci-après désignée sous le nom « La société organisatrice », dont le siège social est situé 217 chemin du Grand Revoyet 69561 Saint-Genis-Laval Cedex, immatriculée sous le numéro SIRET 402 712 350 00014, organise un jeu gratuit sans obligation d'achat du 08/02/2016 à 00h00 au 20/02/2016 à 23h59.

Le Jeu n'est ni organisé, ni géré et ni parrainé par Instagram.

Le Jeu n'est ni organisé, ni géré et ni parrainé par Facebook.

ARTICLE 2 : PERIODE DE VALIDITE DU JEU

Le jeu est organisé du 8 février 2016 au 20 février 2016 à 23h59, date et heure françaises de connexion faisant foi.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DU JEU

Le jeu consiste pour le participant à réaliser un selfie vidéo de lui-même entrain d'adresser un message à la personne de son choix à l'occasion de la Saint-Valentin, et à télécharger cette vidéo sur son compte personnel Instagram ou sur son compte personnel Facebook en indiquant le hashtag « #BjorgMyLove ». Un tirage au sort désignera le gagnant.

La participation au jeux n'est pas conditionnée à un quelconque achat ou débours de la part du participant autre que les frais de connexion au réseau internet pour accéder à Instagram ou à Facebook.

ARTICLE 4 : ACCES AU JEU

Le Jeu est proposé uniquement sur Instagram, sur Facebook et sur le site bjorg.fr.

ARTICLE 5 : PUBLICITE DU JEU

Le jeu est annoncé sur le(s) support(s) suivant(s) :

- le compte personnel Instagram de la Société organisatrice suivant : @bjorgofficiel.
- la Page officielle Facebook de la Société organisatrice dont l'adresse est la suivante : <https://www.facebook.com/bjorg.officiel>
- le site internet de la Société organisatrice suivant : <http://www.bjorg.fr>

ARTICLE 6 : CONDITIONS RELATIVES AUX PARTICIPANTS

6.1 Le jeu est ouvert à toute personne physique majeure, à la date de participation au jeu, et résidant en France métropolitaine.

6.2 Pour participer au jeu, le participant doit :

- disposer d'un accès (fixe ou mobile) au réseau Internet,
- être titulaire d'une adresse électronique personnelle valide à laquelle il pourra, le cas échéant, être contacté pour les besoins de la gestion du Concours
- être titulaire d'un compte personnel sur Instagram ou sur Facebook

Les personnes ne possédant pas de compte personnel sur Instagram ou Facebook pourront créer un compte personnel selon les conditions générales d'utilisation personnelles d'Instagram ou de Facebook

6.3 Sont expressément exclus du jeu :

- les membres du personnel de la Société organisatrice et des sociétés appartenant au groupe de la Société organisatrice ainsi que les membres en ligne directe de leurs familles respectives ;
- toute personne ayant participé directement ou indirectement à la conception, à l'organisation, à la réalisation et/ ou à la gestion du jeu ainsi que les membres en ligne directe de leurs familles respectives.

ARTICLE 7 : MODALITES DE PARTICIPATION AU JEU

7.1 Procédure de participation au jeu

Pour participer au jeu, le participant doit, pendant la période de validité du jeu :

- . 1) se connecter à son compte personnel Instagram ou Facebook;
- . 2) suivre le compte Instagram ou Facebook de la marque Bjorg pendant toute la période de validité du Jeu, et le cas échéant, jusqu'à la remise de la dotation ;
- . 3) télécharger sa vidéo, sur son compte personnel Instagram ou Facebook. Le Participant n'est autorisé à enregistrer qu'une seule vidéo dans le cadre du jeu ;
- . 4) Indiquer le hashtag #BjorgMyLove au moment du téléchargement de la vidéo ;

Toute participation au jeu est subordonnée au strict respect des étapes décrites ci-dessus et à l'enregistrement de la participation du participant avant le 20 février 2016 à 23h59, date et heure françaises de connexion faisant foi. Seule la vidéo complétée par le hashtag #BjorgMyLove sera prise en compte dans le cadre du jeu après enregistrement de la participation du joueur.

7.2 Conditions relatives à la participation

7.2.1 Une seule participation est autorisée par personne et par foyer (même nom, même prénom, même adresse postale, même compte instagram). S'il est constaté qu'un participant a envoyé, pour une même personne ou un même foyer, plusieurs bulletins de participation et donc plusieurs vidéos, seule la première vidéo correspondante sera validée et prise en compte dans le cadre du jeu, les autres seront annulées.

7.2.2 La participation du joueur au jeu ne sera prise en compte qu'à l'issue de la procédure de contrôle de conformité a priori telle que décrite à l'article 10.

7.2.3 Il ne sera admis qu'une seule et unique adresse électronique par participant (même nom, même prénom, même adresse postale) dans le cadre du jeu. Il est formellement interdit au participant de participer au jeu en utilisant différentes adresses électroniques et/ou les adresses électroniques de tiers.

S'il est constaté qu'un participant a participé au jeu en utilisant plusieurs adresses électroniques et/ou l'adresse électronique d'un tiers, cette (ou ces) participation (s) sera (ont) automatiquement annulée(s).

7.2.4 Tout mode de participation autre que celui expressément prévu au présent règlement est exclu. Toute participation, sous une autre forme que celle prévue au

présent règlement, ne sera pas prise en considération, et elle sera considérée comme nulle.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTENU DES VIDEOS TELECHARGEES DANS LE CADRE DE LA PARTICIPATION AU JEU

Toute vidéo téléchargée par le participant dans le cadre de sa participation au jeu doit impérativement remplir les critères suivants pour être prise en compte dans le cadre du jeu et rendre valable sa participation au jeu.

8.1 Critères techniques

La vidéo téléchargée doit répondre aux critères techniques en usage sur Instagram et sur Facebook.

La vidéo ne doit pas excéder une durée de vingt secondes.

8.2 Critères quant au contenu des vidéos téléchargées

Toute vidéo téléchargée dans le cadre du jeu doit obligatoirement illustrer le thème du jeu, à savoir, un message à l'attention de la personne de son choix à l'occasion de la Saint Valentin.

Chaque vidéo devra être originale et inédite.

Le participant devra réaliser lui-même la vidéo qu'il télécharge dans le cadre de sa participation au jeu. Le participant s'interdit donc de télécharger des vidéos dont il ne serait pas l'auteur et/ou qui reproduirait, de façon identique ou similaire, des œuvres réalisées par des tiers.

Le participant s'engage à télécharger une vidéo représentant uniquement son image, à l'exclusion de toute autre personne.

Le participant s'interdit de citer ou de reproduire tout patronyme ou nom de famille, qu'il s'agisse du sien, de celui de la personne à laquelle il est censé s'adresser, ou de celui de tout tiers. Seuls les prénoms sont autorisés à être cités ou reproduits.

Toute vidéo téléchargée par le Participant dans le cadre de sa participation au jeu doit :

- présenter un lien direct avec le thème du jeu ;
- être conforme à l'ordre public, à la morale, aux bonnes mœurs et/ou aux différentes législations et réglementations en vigueur ;
- respecter les interdictions mentionnées l'article 8.3 ;
- et, de manière générale, être conforme aux dispositions du présent règlement.

Toute vidéo truquée de quelque manière que ce soit est interdite. Seuls les retouches type filtre, floutage des marques et correction des yeux rouges sont

acceptées.

8.3 Restrictions quant au contenu des vidéos

Sont interdites, dans le cadre du jeu les vidéos dont le contenu, quel qu'il soit, :

- présenterait un caractère manifestement illicite ou anticonstitutionnel,
- serait susceptible de porter atteinte au droit à l'image, à la vie privée des personnes ou à la représentation de la personne,
- présenterait un caractère diffamatoire, calomnieux, dénigrant, injurieux, offensant, dégradant, discriminant, attentatoire à l'honneur et/ou à la considération de la personne,
- inciterait à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de son appartenance à une ethnie, à une religion, à une race, ou du fait de son orientation sexuelle ou de son handicap,
- serait de nature à constituer une atteinte au respect de la personne et à la dignité de la personne telle que prévue et réprimée à l'article 225.4 du Code pénal (discrimination), aux articles 225-4-1 et suivants du Code pénal (traite des êtres humains), aux articles 225.5 et suivants du Code pénal (proxénétisme et infractions qui en résultent, ...) et aux articles 225.12.1 et suivants du Code pénal (prostitution des mineurs ou des personnes particulièrement vulnérables ...) ;
- serait susceptible de constituer une atteinte à la présomption d'innocence telle que stipulée à l'article 9-1 du Code civil ;
- serait susceptible de porter atteinte au secret des correspondances, au secret professionnel, aux obligations contractuelles de confidentialité etc. ;
- présenterait un caractère menaçant, violent, choquant, obscène, vulgaire, contraire à la décence,
- serait susceptible de porter atteinte aux mineurs sous quelque forme que ce soit ;
- présenterait un caractère pornographique, pédophile, pédopornographique ou constitutif d'abus ou de harcèlement ;

- présenterait un caractère haineux, raciste, antisémite, xénophobe, homophobe, révisionniste, négationniste ;
- inciterait à la violence, à la haine raciale, au racisme, à l'antisémitisme, à la xénophobie, à l'homophobie, à la négation des crimes contre l'humanité ou qui ferait l'apologie des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité ;
- inciterait à la maltraitance et/ou à la violence envers des individus ou un groupe d'individus, ou incitant à la maltraitance, à la violence ou à la cruauté envers les animaux ... ;
- inciterait au suicide, à la commission de crimes ou de délits ;
- assurerait la promotion ou fournissant des instructions ou informations sur des activités illégales ou violentes ;
- serait susceptible de constituer l'une des infractions de presse prévues et réprimées par la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881, autres que celles expressément prévues aux présentes ;
- assurerait la promotion de boissons alcooliques, du tabac, de produits du tabac, ou de toute substance dont l'usage ou la commercialisation sont soit limités soit interdits en France ;
- serait susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle de tiers (droits d'auteur, droits voisins, droits des marques, droit des brevets, droit des dessins et modèles etc.) et/ou aux droits privatifs, de quelque nature que ce soit (droits de la personnalité, droits sur l'image des biens, etc.), de tiers, quel qu'il soit ;
- contreviendrait manifestement à une loi, une réglementation, une norme, des us et coutumes, un code de déontologie en vigueur sur le territoire français ;

- serait susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à l'intégrité de l'Etat ou d'un territoire ;

- serait de nature à porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'image et/ou à la réputation ou la notoriété de la Société organisatrice, de ses représentants, de ses activités, de ses produits et/ou de ses services.

Par ailleurs, le participant s'engage :

- à ne pas télécharger une vidéo qui reproduirait, de façon identique ou similaire, une vidéo déjà présentée dans le cadre du jeu ;

- à ne télécharger aucune vidéo présentant, sous quelque forme que ce soit, un caractère publicitaire, commercial et/ou promotionnel en faveur d'une entreprise, d'une association, d'un organisme ou d'une administration publique ou privée, de l'Etat, d'une collectivité locale, ou de toute autre entité ou personne et/ou en faveur de leur activité, marché, produits ou services.

Aucune marque ou autre signe distinctif ne devra apparaître sur la vidéo téléchargée. L'ensemble des éléments reproduits sur la vidéo doit être libre de droits.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIFFUSION DES VIDEOS TELECHARGEES DANS LE CADRE DE LA PARTICIPATION AU JEU

9.1 Droits d'auteur sur les vidéos et droit à l'image

La vidéo téléchargée par le participant dans le cadre de sa participation au jeu sera uniquement publiée et diffusée sur son compte personnel Instagram ou son compte personnel Facebook.

Les conditions d'exploitation des vidéos sont par conséquent régies par les Conditions d'utilisation d'Instagram ou de Facebook auxquelles le participant a adhéré en créant son compte personnel Instagram ou Facebook.

9.2 Garanties du participant

Le participant déclare et garantit :

- qu'il est le seul et unique auteur de la vidéo téléchargée dans le cadre de sa participation au jeu ;

- avoir la pleine, entière et exclusive propriété et jouissance de l'ensemble de droits cédés au titre de présentes ;
- que la vidéo téléchargée dans le cadre de sa participation au jeu constitue une œuvre originale au sens du droit d'auteur ;
- qu'il a l'autorité requise pour télécharger la vidéo sur Instagram ou sur Facebook et utiliser cette vidéo pour participer au jeu ;
- que la vidéo téléchargée ne porte pas atteinte aux droits de tiers de quelque manière que ce soit (aucune reproduction identique ou similaire d'une œuvre pré-existante).

Le participant garantit la Société organisatrice et la relèvera indemne de toute réclamation, action, poursuite et/ou condamnation à débours ainsi que de tous les frais raisonnables y afférents (notamment les frais de justice, de procédure, de défense, de transaction, dommages et intérêts...) dont la Société organisatrice aurait à souffrir du fait de l'atteinte portée aux droits de propriété intellectuelle, au droit à l'image et, plus généralement aux intérêts légitimes d'un tiers résultant de la publication, de l'exploitation et/ou de la diffusion de la vidéo dans les conditions exposées aux présentes.

ARTICLE 10 : CONTROLE DE CONFORMITE DES VIDEOS

Le participant est informé que la vidéo téléchargée dans le cadre de sa participation au jeu sera soumise à une procédure préalable de contrôle de conformité.

Ce contrôle de conformité a priori, réalisé par un modérateur mis en place par la Société organisatrice, a pour mission de s'assurer 1) que la vidéo téléchargée présente un lien direct avec le thème du Concours et 2) de la licéité et la conformité de vidéo téléchargée à l'ordre public, à la morale, aux bonnes mœurs et/ou aux différentes législations et réglementations en vigueur ainsi qu'aux dispositions du présent règlement.

Seules les vidéos reconnues conformes à l'issue du contrôle de conformité préalable seront prises en compte dans le cadre du jeu et seront soumises au tirage au sort. Toute vidéo jugée non conforme sera exclue du jeu et entraînera l'élimination immédiate du jeu du participant ayant enregistré la vidéo.

ARTICLE 11 : DESIGNATION DU GAGNANT

Le gagnant du jeu sera désigné par un tirage au sort qui aura lieu au plus tard le 22 février 2016 à 12 heures dans les locaux du siège social de la Société organisatrice.

ARTICLE 12 : DOTATION ET REMISE DE LA DOTATION

12.1 Description de la dotation

Le gagnant du Jeu se verra offrir :

- Un (1) lot d'un voyage d'un week-end à Venise pour deux (2) personnes, comprenant le transport aérien au départ de Paris, l'hébergement pour deux nuits à l'hôtel et les petits-déjeuners.

Le lot devra être utilisé avant le 31 décembre 2016, à une date à choisir parmi les différentes dates indiquées dans le courriel adressé au gagnant, à l'exclusion de toute autre date et de tout autre horaire.

Ne sont pas inclus dans le Lot, les frais suivants :

- les frais de déplacement Aller/Retour du gagnant et de la personne l'accompagnant dans le cadre de la dotation, de leur domicile respectif à l'aéroport de Paris et ce, quelque nature que ce soit le mode de transport utilisé ;
- les frais de stationnement;
- les repas et les boissons autres que le petit-déjeuner ;
- les dépenses d'ordre personnel.

12.2 Informations relatives aux dotations

Les dotations sont nominatives et incessibles. Il est strictement interdit de vendre ou d'échanger les dotations.

Les dotations ne pourront être attribuées sous une autre forme que celle prévue par le présent règlement.

Les dotations ne sont ni reprises, ni échangées ni remplacées par un autre bien ou service pour quelque cause que ce soit. Il ne sera attribué aucune contre-

valeur en espèces en échange des dotations gagnées.

La Société organisatrice se réserve le droit de remplacer les dotations définies à l'article 12.1 ci-avant par d'autres dotations de valeur équivalente, si les circonstances l'exigent, sans que les gagnants ne puissent prétendre à aucune indemnité ou contrepartie de quelque nature que ce soit, de ce fait.

Si le gagnant ne peut ou ne veut bénéficier de la dotation gagnée pour quelque raison que ce soit et, de manière générale en cas de renonciation du gagnant à sa dotation, le gagnant perd le bénéfice complet de son gain et ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation ou contrepartie de quelque nature que ce soit, à ce titre.

12.3 Modalités de remise de la dotation au gagnant

Le gagnant du Jeu sera informé par courriel.

La dotation sera expédiée dans les meilleurs délais suivant la date de tirage au sort du Jeu, sous réserve des contraintes particulières.

Le gagnant du Jeu sera personnellement informé de son gain par un message privé (« Direct message ») qui lui sera directement adressé sur le compte Instagram ou sur le compte Facebook avec lequel il a participé au Jeu au plus tard le 24 février 2016 inclus.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE VALIDITE DE LA PARTICIPATION

13.1 Le participant s'engage à communiquer des informations exactes et complètes dans le cadre de sa participation au jeu. Le participant reconnaît et accepte que les informations qu'il saisit sur son compte Instagram ou Facebook valent preuve de son identité. Les informations communiquées par le joueur dans le cadre de sa participation au jeu engagent la responsabilité du joueur.

13.2 Les participants autorisent toutes les vérifications légales concernant leur identité et leurs coordonnées.

En cas d'indication d'identité et/ou d'adresse (postale et/ou électronique) fausse, erronée, illisible, incomplète, imprécise, fantaisiste, la Société organisatrice se réserve le droit, sans préavis ni information préalable, d'annuler la participation du joueur concerné et de lui supprimer ou de lui rendre impossible l'accès au jeu et ce, sans préjudice de tout recours ou action qu'elle pourra mettre en œuvre à l'encontre de ce dernier.

13.3 Le participant s'interdit d'utiliser le patronyme, le pseudonyme et/ou l'adresse électronique d'un tiers et/ou qui pourrait porter atteinte aux droits des tiers (notamment par l'utilisation du nom patronymique d'un tiers, d'un pseudonyme d'une personnalité célèbre ou notoire, de la marque d'autrui, d'œuvres protégées par le droit d'auteur, etc.). En aucun cas la responsabilité de la Société organisatrice ne saurait être engagée du

fait de l'utilisation par un participant d'un terme ou signe qui usurperait l'identité d'autrui et/ou porterait atteinte à un droit de propriété de quelque nature que dont il ne serait pas titulaire dans le cadre de la participation au jeu.

13.4 Toute participation au jeu incomplète, illisible, raturée, falsifiée, contrefaite, comportant de fausses indications, non conforme aux conditions exposées dans le présent règlement, non validée, validée après la date limite de participation sera considérée comme nulle.

13.5 Seules les participations conformes aux dispositions du présent règlement seront prises en compte dans le cadre du jeu.

ARTICLE 14 : RESPECT DU REGLEMENT DU JEU

14.1 La participation au jeu implique l'acceptation pure et simple du présent règlement dans son intégralité, sans condition ni réserve.

14.2 Le participant s'interdit de mettre en œuvre ou de chercher à mettre en œuvre tout procédé, de quelque nature que ce soit, susceptible d'altérer le bon fonctionnement et/ou le bon déroulement du jeu ainsi que tout procédé qui contreviendrait aux dispositions du présent règlement.

14.3 La Société organisatrice pourra procéder, quand bon lui semble, à toute opération de contrôle afin de s'assurer du respect des dispositions du présent règlement par tout participant au jeu.

La Société organisatrice se réserve le droit d'annuler la participation au jeu de tout participant qui serait l'auteur d'une fraude, d'une tentative de fraude, d'un abus et/ou d'acte de toute nature qui contreviendrait aux dispositions du présent règlement. En cas d'annulation de la participation d'un joueur, ce joueur est déchu de l'ensemble de ses droits à l'obtention de la dotation du jeu.

En tout état de cause, la Société organisatrice se réserve le droit de poursuivre, par tous moyens, quiconque contreviendrait aux dispositions du présent règlement et/ou altérerait le bon fonctionnement et/ou le bon déroulement du jeu.

En cas de tentative de fraude ou de fraude, la Société organisatrice se réserve le droit, à tout moment, sans préavis ni information préalable des participants, d'annuler le jeu, de l'écourter, de le reporter ou d'en modifier les conditions et ce, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce fait conformément aux dispositions de l'article 15.3.

ARTICLE 15 : RESPONSABILITES

15.1 Sur la responsabilité d'Instagram

Le jeu n'étant ni organisé, ni géré ni parrainé par Instagram, la responsabilité d'Instagram, ne saurait, en aucun cas, être engagée pour tout ce qui concerne le jeu et/ou le présent règlement de jeu.

La responsabilité de la Société organisatrice ne saurait, en aucun cas, être engagée, à l'égard des participants du fait des décisions prises par Instagram affectant ou susceptibles d'affecter la connexion, l'accès, la disponibilité et/ou l'utilisation des services d'Instagram et par la même la participation au jeu.

15.2 Sur la responsabilité de Facebook

Le jeu n'étant ni organisé, ni géré ni parrainé par Facebook, la responsabilité de Facebook, ne saurait, en aucun cas, être engagée pour tout ce qui concerne le jeu et/ou le présent règlement de jeu.

La responsabilité de la Société organisatrice ne saurait, en aucun cas, être engagée, à l'égard des participants du fait des décisions prises par Facebook affectant ou susceptibles d'affecter la connexion, l'accès, la disponibilité et/ou l'utilisation des services d'Instagram et par la même la participation au jeu.

15.3 Sur le réseau Internet

La participation au jeu implique la connaissance et l'acceptation par tout participant des caractéristiques et des limites du réseau Internet et, notamment des caractéristiques fonctionnelles et des performances techniques du réseau Internet ; des problèmes liés à connexion et/ou d'accès au réseau Internet et/ou aux sites web ; des problèmes liés à la disponibilité et à l'encombrement des réseaux ; des problèmes liés à la défaillance ou de la saturation des réseaux ; des problèmes liés au temps de transit, à l'accès aux informations mises en ligne, aux temps de réponse pour afficher, consulter, interroger ou autrement transférer des données ; des risques d'interruption ; de l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels ou piratage ; des risques de contamination par d'éventuels virus circulant sur les dits réseaux, etc. pour lesquelles la responsabilité de la Société organisatrice ne saurait être engagée. La Société organisatrice ne peut être tenue pour responsable :

- en cas de défaut, de perte, de retard ou d'erreur de transmission de données qui sont indépendants de sa volonté ;

- de l'envoi de messages et/ou de données et à une adresse fautive, erronée ou incomplète ;

- si les données relatives à la participation au jeu ne lui parvenaient pas, pour quelque raison que ce soit, ou si les données qu'elle reçoit étaient illisibles ou impossibles à traiter ;
- au cas où un ou plusieurs participants ne parvenaient à accéder à Instagram, à Facebook et/ou au jeu, pour quelque raison que ce soit ;
- en cas d'impossibilité pour un participant d'accéder au jeu et/ou d'y participer ;
- si, pour quelque raison que ce soit, la connexion du Participant devait être interrompue ou si sa participation au jeu n'a pas été prise en compte ;
- de la maintenance ou du dysfonctionnement du serveur du jeu, du réseau téléphonique ou de toute autre connexion technique.

Par ailleurs, la Société organisatrice décline toute responsabilité en cas de mauvaise utilisation du terminal (ordinateur, smartphone, tablette, etc.) et/ou d'incident lié à l'utilisation du terminal lors de la participation au jeu. La Société organisatrice ne saurait en aucun cas être tenue responsable de tout dommage, de quelque nature que ce soit, causé aux participants, à leurs terminaux, à leurs équipements informatiques et téléphoniques et aux données qui y sont stockées ni des conséquences pouvant en découler sur leur activité personnelle, professionnelle ou commerciale.

Il appartient à tout participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ ou logiciels stockés sur son équipement informatique et téléphonique contre toute atteinte.

15.3 Dispositions spéciales

La Société organisatrice se réserve le droit, à tout moment, sans préavis ni information préalable des participants, d'annuler le jeu, de l'écourter, de le prolonger, de le reporter ou d'en modifier les conditions notamment en cas de survenance d'un évènement de force majeure ou d'un cas fortuit, de dysfonctionnement imputable entre autres à un virus informatique, une défaillance technique, un bogue, une intervention ou une intrusion extérieure et non autorisée sur le système informatique, de fraude ou de tentative de fraude y compris l'utilisation d'un robot permettant de multiplier le nombre de participations

au jeu ou en cas d'évènement indépendant de la volonté de la Société organisatrice de nature à affecter ou à compromettre la bonne gestion, la sécurité, l'équité, la procédure de participation au jeu et/ou la procédure de détermination du gagnant, et ce, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce fait. Par ailleurs, la Société organisatrice pourra, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce fait, annuler le jeu en cas de fraudes manifestes intervenues, sous quelque forme que ce soit, et, notamment de manière informatique, dans la procédure de participation au jeu ou de détermination des gagnants.

En cas de mise en œuvre des présentes dispositions par la Société organisatrice, l'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude sera immédiatement disqualifié et sa participation au jeu annulée. Il sera déchu de l'ensemble de ses droits à l'obtention de la dotation du jeu.

En tout état de cause, la Société organisatrice se réserve le droit de poursuivre, par tous moyens, tous les auteurs de ces fraudes.

De manière générale, aucune indemnité ou contrepartie de quelque nature que ce soit ne sera due au(x) participant(s) en cas d'annulation du jeu et/ou de modifications des conditions de participation au jeu et/ou de désignation des gagnants du jeu.

ARTICLE 16 : CONVENTION DE PREUVES

Les registres informatisés conservés dans les systèmes de la Société organisatrice (ou de son/ses prestataire(s) informatique(s) dûment habilité(s)) selon les règles de l'art en matière de sécurité, seront considérés comme preuves des communications de courriers électroniques, d'envois et de validation de bulletins de participation.

L'archivage de ces éléments est effectué sur un support de nature à assurer le caractère fidèle et durable requis par les dispositions légales en vigueur. Il est convenu qu'en cas de divergence entre les registres informatisés de la Société organisatrice ou de son/ses prestataire(s) informatique(s) et les documents au format papier ou électronique dont dispose le participant, seuls les registres informatisés de la Société organisatrice feront foi.

ARTICLE 17 : PUBLICITE - DROITS A L'IMAGE DES GAGNANTS

Les gagnants autorisent expressément la Société organisatrice à utiliser leur nom, prénom(s), ville et département de résidence dans tous messages de communication relatifs au jeu, quel que soit le support de diffusion (internet, presse, affichage, imprimés de toute nature, etc.), publiés en France métropolitaine (sous réserve du support Internet qui implique une diffusion mondiale) pendant une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de clôture du jeu, sans que cette utilisation ne leur confère

une rémunération, un droit ou un avantage quelconque autre que l'attribution du Lot gagné.

Cette faculté ne saurait cependant être une obligation à la charge de la Société organisatrice.

ARTICLE 18 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

18.1 Le participant est informé que les données personnelles qu'il communique dans le cadre du jeu sont obligatoires pour la prise en compte de sa participation au jeu et l'attribution de la dotation au gagnant.

18.2 Les données personnelles collectées sont exclusivement destinées à la Société organisatrice et ne seront pas communiquées à Instagram ni à Facebook. Elles seront conservées uniquement pendant la durée du jeu pour les seuls besoins du jeu et ne seront pas utilisées à des fins de sollicitations commerciales. Elles ne seront ni vendues, ni cédées à des tiers, de quelque manière que ce soit.

18.3 Les données personnelles collectées auprès du Participant feront l'objet de traitements automatisés. Conformément aux termes de la loi N°78-017 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, le Participant dispose d'un droit d'accès direct, de rectification et de radiation des données le concernant qu'il peut exercer sur simple demande à l'adresse du Jeu:

BJORG

Jeu BjorgMyLove

217 chemin du Grand Revoyet 69561 Saint-Genis-Laval Cedex

Dans la mesure où les données personnelles collectées dans le cadre du jeu sont indispensables pour la prise en compte de la participation du joueur et le cas échéant, la remise du lot qu'il aura éventuellement gagné, l'exercice par un participant de son droit d'opposition ou de suppression avant la date de clôture du jeu entraînera l'annulation automatique de sa participation au jeu.

ARTICLE 19 : DROITS DE PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE AFFERENTS AU JEU

Conformément aux lois régissant les droits de propriété littéraire, artistique et industrielle sur le territoire français, la reproduction, la représentation et l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le jeu sont strictement interdites. Les marques citées sont des marques protégées.

ARTICLE 20 : MODIFICATIONS DU PRESENT REGLEMENT

La Société organisatrice se réserve le droit de modifier, à tout moment, tout ou partie, des dispositions du présent règlement sans préavis ni information préalable des participants notamment en cas d'évolutions techniques, légales ou jurisprudentielles ou lors de la mise en place de nouvelles prestations.

Les modifications éventuellement apportées par la Société organisatrice aux dispositions du présent règlement entreront en vigueur à la date de leur publication. Elles seront considérées comme des avenants au présent règlement. Les modifications apportées au présent règlement sont réputées acceptées par les participants à compter de la date d'entrée en vigueur de desdites modifications selon les mêmes termes que la version initiale du présent règlement ou de celle antérieurement modifiée, le cas échéant.

En cas de litige ou de réclamation émanant d'un participant, de la Société organisatrice ou d'un tiers relatifs au jeu, seule la version du règlement en ligne à date aura force obligatoire entre les parties et ce, quel que soit la date des faits litigieux. Le participant se doit de vérifier régulièrement les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 21 : DEMANDE ET RECLAMATION

Toute demande, contestation ou réclamation relative au jeu et/ou au présent règlement devra obligatoirement intervenir par écrit, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date clôture du jeu, à l'adresse suivante :

BJORG

Jeu BjorgMyLove

217 chemin du Grand Revoyet 69561 Saint-Genis-Laval Cedex

La Société organisatrice tranchera souverainement toute question relative à l'application du présent règlement ou toute question qui viendrait à se poser non réglée par celui-ci.

ARTICLE 22: LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent règlement est soumis à la loi française.

Tout litige ou contestation relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent règlement qui n'aura pu être réglé à l'amiable entre les parties sera soumis aux tribunaux compétents du ressort du siège social de la Société Organisatrice.

Saint Genis Laval, le 6 février 2016